

Procédure de demande d'avis en cas de polluants non normés (PNN) non repris dans la base de données

La mise en application de cette procédure est vivement recommandée par l'administration pour tout dossier comportant des polluants non normés non repris dans la base de données.

Dès connaissance de la présence potentielle de polluants non normés au droit d'un terrain, et avant réalisation des investigations, l'expert agréé introduit auprès de l'administration un dossier comportant uniquement les éléments suivants :

- 1) Liste de l'ensemble des polluants non normés susceptibles d'être rencontrés au droit du terrain, et argumentation quant à la sélection des polluants repris pour investigation (il convient d'être particulièrement critique quant à cette sélection, l'objectif de la demande d'avis n'étant pas que l'administration fasse le travail d'identification des polluants pertinents à la place de l'expert) ;
- 2) Identification des polluants pertinents via leurs numéros CAS (numéro d'enregistrement de la substance auprès de la base de données de *Chemical Abstracts Service*) ;
- 3) Méthodes d'analyse et de prélèvement obtenues après contact avec un laboratoire agréé ou, si nécessaire, auprès d'une autre source. Pour ce point, l'expert remplit en concertation avec le laboratoire le formulaire excel disponible sur le site internet de la DAS (fiche PNN méthode d'analyse - destinée aux labos - v1) ;
- 4) Informations de base sur le terrain : localisation exacte (adresse + parcelles cadastrales), usages de fait, de droit et potentiel, présence de zones particulières (zone de prévention de captage, zone NATURA 2000), activités principales et lien avec les polluants non normés.

Le dossier est donc unique pour un terrain donné et reprend l'ensemble des polluants non normés. Il est envoyé par courriel aux responsables de cellule (Valérie PECHEUX et Nicolas BOULANGER) avec Thomas Lambrechts en copie. Un agent traitant sera désigné pour le traitement du dossier. **Une réponse officielle de l'administration, coordonnant les avis de l'ISSEP et de la SPAQuE, sera remise à l'expert dans un délai maximum de 40 jours à dater de la réception d'un dossier complet.**

Il est demandé aux experts agréés de ne pas prendre contact directement avec la SPAQuE et l'ISSEP, mais de toujours traiter avec l'agent traitant de la DAS.

Pour toute question relative à cette procédure et non décrite sur le site Internet de la DAS, vous pouvez prendre contact avec Thomas LAMBRECHTS.